



2 bis Avenue Pierre de Coubertin
38170 Seyssinet Pariset

SPINEWAY

Rapport du commissaire aux comptes sur
l'émission d'actions ordinaires et de diverses
valeurs mobilières avec suppression du droit
préférentiel de souscription au profit d'une
catégorie de personnes

Assemblée générale mixte du 2 avril 2026

Résolution n°11

SPINEWAY

Société anonyme

RCS Lyon n°484 163 985

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Assemblée générale mixte du 2 avril 2026

Résolution n°11

A l'assemblée générale de la société SPINEWAY,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs émissions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires nouvelles de votre société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces émissions seraient réservées au profit des catégories de personnes suivantes :

- a. toutes personnes ayant la qualité de salarié de votre société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société ;
- b. toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de fournisseur stratégique de votre société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société ;
- c. toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de clients stratégiques de votre société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société ;

- d. toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de mandataire social d'une société étrangère liée à votre société au sens des dispositions de l'article L.225-180 du code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société, étant précisé que sont expressément exclus de cette catégorie les mandataires sociaux desdites sociétés liées à la société également mandataires sociaux de votre société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 30.000.000 euros, étant précisé que ce plafond individuel sera autonome et ne s'imputera pas sur toute autre délégation de compétence donnée au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.

Le montant nominal global des titres des valeurs mobilières représentatives de droit ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 30.000.0000 euros, ce plafond étant indépendant de toute autre délégation de compétence donnée au conseil d'administration en matière d'augmentation du capital.

Le nombre de titres émis dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation pourra être augmenté dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale décidée par le conseil d'administration, dans les conditions prévues à la 15^{ème} résolution de la présente assemblée générale.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- ce rapport indique que la suppression du droit préférentiel serait faite au profit des catégories de personnes indiquées ci-dessus. La description des catégories de personnes visées aux b) et c) ci-dessus ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration dans ses propositions à l'assemblée générale ne fixe

pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée ;

- ce rapport ne précise pas les modalités de détermination du prix des actions susceptibles d'être émises par suite de l'exercice, la conversion ou l'échange du titre primaire des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes

Forvis Mazars

Seyssinet-Pariset, le 18 mars 2026,

Signed by:

9E121A49E74144D...
Bertrand Celse